

Annexe

Statut, règlement et principes révisés applicables au Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice

Raisons d'être du Fonds

1. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle particulier dans le maintien de la paix et de la sécurité. La Charte des Nations Unies fait du règlement des différends internationaux « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international » l'un des buts essentiels des Nations Unies et l'instrument fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'importance du règlement pacifique des différends a été réaffirmée dans de nombreux textes juridiques des Nations Unies, dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies^a, du 24 octobre 1970, et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux^b, du 15 novembre 1982. Dans cette dernière déclaration, l'Assemblée générale souligne une fois encore qu'il faut encourager les États à régler leurs différends en faisant plein usage des dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment celles qui concernent le règlement pacifique des différends. Elle précise d'autre part que le recours à un règlement judiciaire des différends juridiques, particulièrement la saisine de la Cour internationale de Justice, ne devrait pas être considéré comme un acte inamical entre États.

2. La Cour est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ses arrêts font, plus que toute autre source, autorité en matière de droit international. Selon le paragraphe 3 de l'Article 36 de la Charte, elle est aussi l'organe principal de règlement des différends d'ordre juridique entre États. Le Secrétaire général a donc la responsabilité particulière, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de favoriser le règlement judiciaire des litiges par la Cour.

3. Des différends juridiques peuvent s'élever partout dans le monde, à propos de questions très diverses. Il arrive que les parties soient disposées à porter leur litige devant la Cour internationale de Justice, mais que le manque de compétences juridiques ou de moyens financiers les en empêche. Il peut arriver aussi, pour les mêmes raisons, qu'elles ne puissent exécuter un arrêt de la Cour. Dans tous ces cas, la mise à disposition de ressources financières favoriserait le règlement pacifique des différends.

4. Les frais que peuvent entraîner les procédures sont une considération qui, dans certains cas, dissuade les États d'en appeler à la Cour. Dans l'arbitrage, les parties supportent le coût des arbitres et du fonctionnement du tribunal (par exemple, les activités du greffe). Les dépenses d'administration de la Cour sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, comme dans l'arbitrage, les parties doivent rémunérer leurs conseils, défrayer, le cas échéant, leurs agents, experts et témoins et supporter les coûts liés à la rédaction des mémoires et contre-mémoires, etc. Le coût total peut être considérable. Aussi, les considérations de coût peuvent-elles peser dans la décision de porter ou non un litige devant la Cour. Une aide financière serait donc utile aux États qui n'ont pas les moyens nécessaires.

5. L'Organisation des Nations Unies a une vaste expérience de la mobilisation et de la gestion de contributions volontaires aux fins de l'assistance au développement industriel et économique des pays. Cette expérience pourrait être mise à profit pour aider les États à s'entourer des compétences juridiques et autres nécessaires pour résoudre pacifiquement leurs différends en les soumettant à la Cour internationale de Justice.

Objet et finalité du Fonds

6. Le Fonds d'affectation spéciale (ci-après dénommé « le Fonds ») est créé par le Secrétaire général conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et aux termes et conditions énoncés dans les présents Statut, règlement et principes (ci-après dénommés « le Statut du Fonds »). Il a pour objet de fournir aux États une aide financière pour les aider à couvrir les dépenses engagées dans le cadre :

a) D'un différend soumis à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour :

i) Par la voie d'un compromis conclu en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour;

ii) Par la voie d'une requête présentée en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sous réserve que :

a. Dans le cas où des exceptions préliminaires au sens de l'article 79 du Règlement de la Cour ont été soulevées par l'une des parties, ou les deux, ces exceptions ont été soit rejetées par la Cour, soit définitivement retirées par la ou les parties concernées;

b. Dans le cas où aucune exception préliminaire n'a été présentée, l'État qui sollicite l'aide financière s'engage auprès du Secrétaire général à ne soulever aucune exception préliminaire au sens de l'article 79 du Règlement de la Cour et à plaider l'affaire au fond; cet engagement sera dûment notifié à la Cour par le Secrétaire général;

b) De l'exécution d'un arrêt de la Cour internationale de Justice.

Contributions au Fonds

7. Le Secrétaire général invite les États, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions volontaires.

Demande d'aide financière

8. Peut demander une aide financière au Fonds, sous réserve des critères énoncés au paragraphe 6 de son Statut, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies, tout autre État partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou tout État non partie au Statut de la Cour qui satisfait aux conditions du paragraphe 2 de

l'Article 35 du Statut de la Cour (ci-après dénommé « l'État demandeur »). La demande doit être accompagnée des pièces ci-après :

- a) Si l'aide financière est demandée au titre du paragraphe 6 a) i) du Statut, d'une copie du compromis;
- b) Si l'aide financière est demandée au titre du paragraphe 6 a) ii) a. du Statut, d'une copie de l'arrêt de la Cour rejetant les exceptions préliminaires soulevées en l'espèce et/ou d'une copie d'un document confirmant le retrait des exceptions préliminaires, selon qu'il convient;
- c) Si l'aide financière est demandée au titre du paragraphe 6 a) ii) b. du Statut, de l'engagement mentionné dans ce paragraphe;
- d) D'un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide du Fonds est demandée;
- e) D'un engagement aux termes duquel l'État demandeur s'oblige :
 - i) À présenter un décompte final détaillant les dépenses engagées par rapport aux montants approuvés, attesté par un vérificateur des comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies;
 - ii) À rembourser, le cas échéant, toute avance qu'il pourrait avoir perçue et qu'il n'aurait pas utilisée;
- f) D'une déclaration par laquelle l'État demandeur indique le montant de l'avance qu'il souhaite recevoir en vertu des dispositions du paragraphe 13 du Statut.

Création d'un comité d'experts

9. Une fois la demande d'aide financière jugée recevable, le Secrétaire général constitue un comité d'experts composé de trois personnes présentant les plus hautes qualités de magistrat et jouissant de la plus grande considération morale. Le Comité a pour tâche d'examiner la demande présentée et de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder, le montant de l'avance à allouer en vertu des dispositions du paragraphe 13 du Statut, et la nature des dépenses susceptibles d'être couvertes par l'aide : rédaction de mémoires, contre-mémoires et répliques; honoraires des conseils et défraiement, le cas échéant, des agents, experts et témoins; frais de recherche juridique; coûts afférents à la procédure orale (par exemple services d'interprétation pour les langues autres que le français et l'anglais); frais de production de documents techniques (par exemple reproduction de pièces cartographiques) et coûts afférents à l'exécution d'un arrêt de la Cour (par exemple, démarcation de frontières).

10. Les délibérations du Comité d'experts sont strictement confidentielles.

11. Dans son examen, le Comité d'experts ne considère que les besoins financiers du pays demandeur et les disponibilités financières du Fonds.

12. Les membres du Comité d'experts sont défrayés du coût de leurs voyages et perçoivent une indemnité de subsistance.

Octroi de l'aide

13. Sur la base de l'évaluation et des recommandations du Comité d'experts, le Secrétaire général décide en dernier ressort de l'aide financière qui sera prélevée sur le Fonds et du montant de l'avance qui sera allouée. Cette dernière ne peut dépasser 50 % de l'aide financière octroyée. Les versements de l'avance et du paiement final du montant octroyé sont faits au moyen d'un virement bancaire du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général. Le paiement final est effectué sur présentation de justificatifs des dépenses effectives afférentes au montant total des coûts approuvés.

14. L'État demandeur ne peut prétendre recevoir le solde du montant octroyé et est tenu de rembourser l'avance qu'il a perçue si le paiement final n'est pas réclamé :

a) Dans les deux ans suivant la date de l'arrêt, pour les demandes d'aide soumises au titre du paragraphe 6 a) ci-dessus; ou

b) Dans un délai raisonnable, qui ne saurait en aucun cas dépasser cinq ans, à partir de la date de l'arrêt, pour les demandes d'aide soumises au titre du paragraphe 6 b) ci-dessus.

Applicabilité du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

15. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

Présentation de rapports

16. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à l'Assemblée générale.

Bureau d'exécution

17. Le Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

Révision

18. Le Secrétaire général révisé les dispositions ci-dessus si les circonstances l'y engagent.

Notes

^a Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

^b Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.